



Caisse de prévoyance de la proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse

Mémento relatif au versement en espèces en cas de départ pour un Etat membre de l'UE ou de l'AELE

Un versement en espèces pour cause de départ définitif de la Suisse n'est pas possible lorsqu'une personne assurée s'établit dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qu'elle y est soumise à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès.

La part surobligatoire de la prestation de libre passage peut, en revanche, être versée en espèces.

1. Pays concernés

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande (AELE), Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège (AELE), Pays-Bas, Pologne, Portugal, Principauté du Liechtenstein (AELE), République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède

2. Personnes concernées

Cette réglementation concerne les salariés et les indépendants.

Les personnes qui s'établissent dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et se mettent à leur compte ne peuvent pas non plus obtenir de versement en espèces si elles y sont soumises à la prévoyance obligatoire.

3. Prestations concernées

N'est concernée que la part de la prestation de libre passage provenant de la prévoyance professionnelle obligatoire.

La part de la prestation de libre passage issue de la prévoyance surobligatoire ainsi que les prestations d'invalidité ou de vieillesse et les versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne sont pas concernés.

4. Qu'advient-il de l'avoir de prévoyance qui ne peut être versé en espèces?

La part obligatoire de la prestation de libre passage reste bloquée en Suisse (compte de libre passage, police de libre passage ou institution supplétive) et peut être retirée en espèces en tant que prestation de vieillesse au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite ordinaire (à partir de 59 ans pour les femmes et de 60 ans pour les hommes).

Le transfert de prestations de libre passage dans une institution de prévoyance sise dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE n'est pas admis.

5. Cas spécial de la Principauté du Liechtenstein

Lorsqu'une personne assurée quitte définitivement la Suisse pour s'établir dans la Principauté du Liechtenstein, elle ne peut pas obtenir le versement en espèces de sa prestation de libre passage (parts obligatoire et surobligatoire de la prévoyance professionnelle).

La prestation de libre passage doit être transférée dans l'institution de prévoyance liechtensteinoise, celle-ci étant alors assimilée à une institution suisse.

6. Devoir de contrôle de la caisse de pensions

La personne assurée doit pouvoir prouver que les conditions d'un versement en espèces sont remplies. Il incombe à la caisse de pensions suisse de vérifier que cette preuve a bien été fournie.

En matière d'assurances sociales, le Fonds de garantie LPP a conclu avec les autorités compétentes de plusieurs Etats des conventions relatives à la collaboration dans le cadre de l'examen de l'assujettissement aux assurances sociales et élaboré des formulaires de demande correspondants. Toute personne qui s'établit dans l'un de ces Etats peut se procurer, pour le pays en question, le formulaire de demande d'examen de l'assujettissement aux assurances sociales auprès du Fonds de garantie LPP. Les personnes qui s'établissent dans un Etat avec lequel aucune convention de collaboration correspondante n'a été conclue peuvent tout de même s'adresser au Fonds de garantie LPP pour régler la question de l'assujettissement aux assurances sociales; elles remettent alors le formulaire de demande général.

Fonds de garantie LPP

Organe de direction

Eigerplatz 2

Case postale 1023

3000 Bern 14

Tél: 031 380 79 71

Fax: 031380 79 76

E-mail: info@verbindungsstelle.ch

Internet: www.sfbvg.ch ->Organe de liaison -> Paiement en espèces